



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00610

Numéro SIREN : 351 938 287

Nom ou dénomination : AGEKO

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2014 sous le numéro de dépôt 7479

AGECO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : ANGERS (Maine et Loire) – 2, square Gaston Allard – 49 000 ANGERS

RCS ANGERS 351 938 287

853610

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE - 6 OCT. 2014



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Joël CHARRIER, époux de Madame Elisabeth RENAUDIN, avec laquelle il demeure à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 81, rue Fabre d'Eglantine.

Monsieur Joël CHARRIER, né à CHOLET (Maine et Loire) le 7 janvier 1962

Madame Elisabeth RENAUDIN, née à MACHECOUL (Loire Atlantique), le 10 mai 1965

Les époux CHARRIER mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 3 septembre 1994, lequel régime n'a subi aucun changement depuis lors.

2°) La société **PERFORMANCE INFO**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros dont le siège social est à la Roche sur Yon (Vendée) 6, rue Jacques Yves Cousteau – Beaupuy 4, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le n° 404 408 528

Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

CEDANTS D'UNE PART

Et

3°) La société **P3B**, société par actions simplifiée au capital de 15 000 Euros dont le siège social est à la Roche sur Yon (Vendée) 6, rue Jacques Yves Cousteau – Beaupuy 4, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le n° 797 957 248

Représentée par Monsieur Boris BRIAUD, Président et par Monsieur Patrick BROCHARD, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

**ONT, PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE
CE QUI SUIT :**

EXPOSE

I – Il existe à ce jour, sous la dénomination « AGECO », une société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros dont le siège social est à ANGERS, 2, square Gaston Allard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 351 938 287, depuis le 7 septembre 1989.

13 PB JPM

Cette société a pour objet social et activité la commercialisation de matériels, logiciels et fournitures informatiques.

Le capital a été divisé en CINQ CENT (500) parts de QUINZE Euros VINGT QUATRE (15,24) chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés de la manière suivante :

. SARL PERFORMANCE INFO

à concurrence de TROIS CENTS

parts sociales numérotées 1 à 300 ci

300 parts

. Monsieur Joël CHARRIER

à concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales

numérotées de 301 à 450, ci

150 parts

.Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

à concurrence de CINQUANTE parts sociales

numérotées de 451 à 500, ci

50 parts

**TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social, ci**

=====
500 parts

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

En outre, « les cédants » déclarent que lesdites parts sociales sont libres de tout gage et nantissement.

Les parts sociales objets de la présente cession sont la propriété des « cédants » pour avoir été souscrites par eux ainsi qu'il résulte des indications portées à l'article 7 des statuts de la société.

II – Il résulte de l'article 13 des statuts que : «les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant »

Par délibération des associés en date du ~~34~~ octobre 2013, La société P3B a été agréée en qualité de nouvel associé.

Ces faits exposés, il est procédé à la cession de parts sociales, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Les cédants cèdent et transportent par ces présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, savoir :

au profit de la société P3B, quatre vingt dix parts sociales

- numérotées de 256 à 300 appartenant à la SARL PERFORMANCE INFO dans le capital de la SARL AGEKO,
- numérotées de 406 à 450 appartenant à Monsieur Joël CHARRIER dans le capital de la SARL AGEKO,

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées auxdites parts.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société AGEKO ainsi que de tous documents juridiques et comptables nécessaires à sa décision et dispense expressément les cédants d'une plus ample information à ce sujet, dans le cadre du présent acte de cession de parts sociales.

MP PB JC 14

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (96.76 €) par part sociale, soit moyennant le prix total de HUIT MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (8 708.40 €) pour l'ensemble des QUATRE VINGT DIX (90) parts cédées, lequel prix le cessionnaire a payé comptant à l'instant même aux cédants, dans la proportion suivante :

à la **SARL PERFORMANCE INFO**
à concurrence d'un montant de QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (4 354.20 €)
au moyen d'un chèque n° _____ tiré sur _____

à Monsieur **Joël CHARRIER**
à concurrence d'un montant de QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (4 354.20 €)
au moyen d'un chèque n° _____ tiré sur _____

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

OU DEPOT D'UN ORIGINAL DE L'ACTE DE CESSION AU SIEGE SOCIAL

La présente cession sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original des présentes au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation dudit dépôt.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux de la présente cession à l'effet d'accomplir toutes formalités au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS et de dépôt au siège social de la société.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

FAIT A ANGERS
L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le 31 OCTOBRE
En sept originaux dont un exemplaire pour être
déposé au siège social

LES CEDANTS

Monsieur **Joël CHARRIER**
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Lu et approuvé

La SARL PERFORMANCE INFO
Jean-Paul LESIMPLE, gérant
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Lu et approuvé

LA CESSIONNAIRE

La SAS P3B
Représentée par Monsieur **BORIS BRIAUD** et
Monsieur **Patrick BROCHARD**
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Lu et approuvé

Bul

Lu et approuvé

Ext 3774

Barbara DIDIER
Agente des finances publiques

Enregistré à : **SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON**

Le 13/11/2013 Bordereau n°2013/1 225 Case n°10

Pénalités :

Enregistrement : 137 €

Total liquidé : cent trente-sept euros

Montant reçu : cent trente-sept euros

L'Agence administrative des finances publiques

AGECO

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE - 6 OCT. 2014

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : ANGERS (Maine et Loire) – 2, square Gaston Allard – 49 000 ANGERS

RCS ANGERS 351 938 287



STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 31 OCTOBRE 2013

Copie Certifiée Conforme

Le Représentant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small mark in the middle.

AGECO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : ANGERS (Maine et Loire) – 2, square Gaston Allard – 49 000 ANGERS

RCS ANGERS 351 938 287

STATUTS

IL RESULTE :

- D'un acte sous seing privé à ANGERS (Maine et Loire) en date du 7 septembre 1989, portant constitution, enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud, volume 20, folio 36, bordereau 605/4,
- D'actes sous seings privés en date du 26 juillet 1995, du 28 septembre 1996, du 31 mars 1997, du 30 novembre 2001 portant cessions de parts sociales ;
- Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2002 portant conversion du capital en euros et transfert de siège ;
- D'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2007 portant cession de parts sociales ;
- Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 2007 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à cessions de parts sociales ;
- D'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2012 portant cession de parts sociales ;
- Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2012 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à cessions de parts sociales ;
- D'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013 portant cession de parts sociales ;
- Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2013 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à cessions de parts sociales ;

IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT LES STATUTS ONT AINSI ETABLIS :

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de cellules qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment, par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2. - OBJET

- Le développement de toutes activités informatiques : conseil, prestations de services, vente de tout matériel ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à réer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, l'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION -

La société prend la dénomination de : AGECCO

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social de la société est fixé : 2 Square Gaston Allard - 49000 ANGERS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital apporté initialement en numéraire est reparti, suite aux cessions de parts intervenues le 26 juillet 1995, comme suit :

- la S.A. OMR 49, dont le siège social est fixé à ANGERS (Maine et Loire), Zone Industrielle de Beaucouzé, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro B 326 519 972	25 000 F
---	----------

Monsieur DAUFFY Pierre, demeurant à LES ROSIERS SUR LOIRE (Maine et Loire), au lieu-dit Les Varennes	25 000 F
--	----------

Soit au total une somme de

50 000 F
=====

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 Euros), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la manière suivante :

. SARL PERFORMANCE INFO

à concurrence de TROIS CENTS
parts sociales numérotées 1 à 255 ci

255 parts

. Monsieur Joël CHARRIER

à concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 301 à 405, ci

105 parts

.Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

à concurrence de CINQUANTE parts sociales
numérotées de 451 à 500, ci

50 parts

Sarl P3B

à concurrence de QUATRE VINGT DIX PARTS SOCIALES
numérotées de 256 à 300 et de 406 à 450, ci

90 parts

**TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social, ci**

=====
500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Dispositions générales. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par loi et les présents statuts. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts réelles et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent les parts dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants-droits, ayants-causes ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 11 : - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES . -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 . - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sur convention contraire notifiée à la société, les usufructiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nus-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS . .

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 90 du code civil (signification par ministère d'huissier ou réputation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise au gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou

de deux originaux de l'acte de cession sous-seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :
soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été évouées par voie de succession, de liquidation de communauté ou de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, descendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par l'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnances du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. À la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que ce type de prolongation puisse excéder six mois;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie des ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE -

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir

notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droits et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 . - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE -

La société n'est pas dissoute par le décès. l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique.

ARTICLE 16 . - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT . -

La société est administrée par une personne physique, associée ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, le gérant est nommé par décision ordinaire des associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix, notamment en matière bancaire.

ARTICLE 17 . - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT . -

Le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants éventuels s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nomment, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales par décision de l'associé unique.

S-M
BF

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS.

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, lui seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

ARTICLE 19 : - FORME DES DECISIONS -

I .- En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II .- En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

ARTICLE 20 . - ASSEMBLEE -

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptés, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il a toutefois la possibilité de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 : CONSULTATION ECRITE . .

Cas de consultation écrite. la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formule par un "oui" ou un "non" écrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées.

sées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22. - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

- Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 23. - DECISIONS ORDINAIRES. -

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par loi.

Elle ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou la dénomination, la fusion avec une société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité : s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ;
- par des associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 26 – ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 27 : - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX -

I. La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: bilan, comptes de résultats, annexes, inventaire, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

II. Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III. A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 28 : - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième de ce bénéfice à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant,

des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 29 : - PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du gérant.

ARTICLE 30 : - TRANSFORMATION -

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 1^{er} modifié de la loi.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL : -

En cas de fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

I.- En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II.- En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

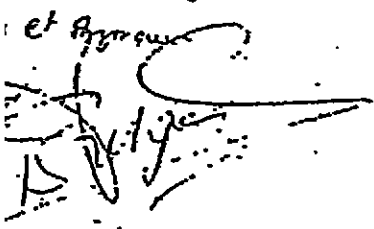
ARTICLE 33 - POUVOIRS -

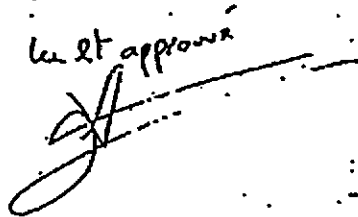
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

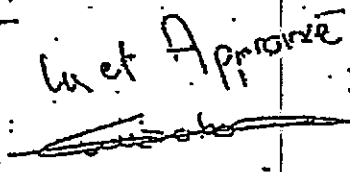
De plus, tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ait en 4 originaux à Angers, le sept septembre de l'an mille neuf cent quatre vingt neuf.

gnatures :

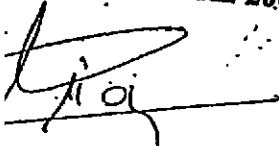
et Approuvé


lu et approuvé


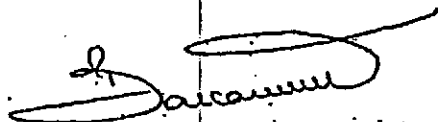
lu et Approuvé


Statuts mis à jour par l'A.G.E.
du 30 décembre 1997

STATUTS MODIFIES
30 NOVEMBRE 2001



Pour copie
Certifiée conforme
Le Gérant.





AGECO

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE - 6 OCT. 2014

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : ANGERS (Maine et Loire) – 2, square Gaston Allard – 49 000 ANGERS

RCS ANGERS 351 938 287

AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

*Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
des Associés de la SARL AGECO
31 octobre 2013*

AGECO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : ANGERS (Maine et Loire) – 2, square Gaston Allard – 49 000 ANGERS

RCS ANGERS 351 938 287

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

31 octobre 2013

L'an deux mille treize, le trente et un octobre à douze heures, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

TOUS LES ASSOCIES ont élargé la feuille de présence, à savoir :

. SARL PERFORMANCE INFO

à concurrence de TROIS CENTS parts sociales numérotées 1 à 300 ci 300 parts

. Monsieur Joël CHARRIER

à concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 301 à 450, ci 150 parts

. Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

à concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées de 451 à 500, ci 50 parts

L'Assemblée, réunissant les associés possédant la totalité des parts formant le capital social, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Le gérant de la société, Monsieur Joël CHARRIER, préside la séance.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

GM JC

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article N° 13 des statuts :

La **SAS P3B**, SAS au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé à La Roche sur Yon (85009) – 6, rue Jacques Yves Cousteau – Beaupuy 4, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 797 957 248

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la régularisation de la cession de parts sociales, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE N° 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 Euros), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, entièrement soucrites et libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la manière suivante :

. SARL PERFORMANCE INFO

à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts sociales
parts sociales numérotées 1 à 255 ci

255 parts

. SAS P3B

à concurrence de QUATRE VINGT DIX parts sociales
parts sociales numérotées 256 à 300 et 406 à 450 ci

90 parts

. Monsieur Joël CHARRIER

à concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 301 à 405, ci

105 parts

. Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

à concurrence de CINQUANTE parts sociales
numérotées de 451 à 500, ci

50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant

=====

le capital social, ci

500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

79 32

TROISIEME RESOLUTION

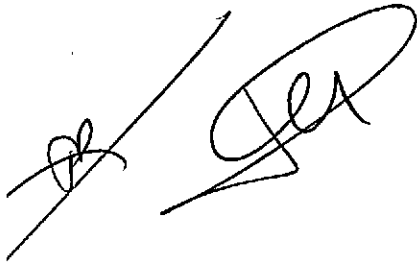
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

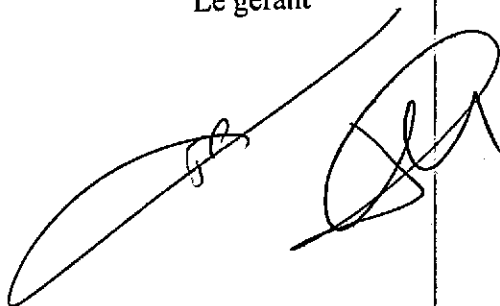
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Les associés

Two handwritten signatures in black ink, one to the left and one to the right, both appearing to be stylized initials or names.

Le gérant

Two handwritten signatures in black ink, one to the left and one to the right, both appearing to be stylized initials or names.